

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de référence | Proposition de loi n°151 tendant à modifier les dispositions du code civil relatives à la prestation compensatoire en cas de divorce | Proposition de loi n°400 relative à l'attribution de la prestation compensatoire en cas de divorce | Conclusions de la commission |
|---|--|--|--|
| --- | --- | --- | --- |
| Code civil | Article premier L'article 273 du code civil est ainsi rédigé : | Article unique L'article 273 du code civil est ainsi rédigé : | Article premier L'article 273 du code civil est ainsi rédigé : |
| « Art. 273. — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. | « Art. 273. — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle pourra être révisée en cas de modification notable de la situation patrimoniale de l'un ou l'autre des conjoints et lorsqu'elle crée des conditions nouvelles que le juge n'avait pu appréhender lors du prononcé du divorce. » | « Art. 273. — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle peut être révisée en cas de changement imprévu et important dans les ressources ou les besoins des parties. » | « Art. 273. — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée qu'en cas de changement substantiel dans les ressources ou les besoins des parties. » |
| « Art. 276-1. — La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier. | Art. 2. Le premier alinéa de l'article 276-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés: | | Art. 2 Le premier alinéa de l'article 276-1 du même code est ainsi rédigé: |
| Elle est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de | « La rente est attribuée pour une durée limitée. « En aucun cas elle ne saurait excéder une durée de dix ans sauf si | | « Le juge fixe la durée de la rente en prenant en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 272. Le décès de l'époux créancier avant l'expiration de cette durée met fin à la charge de |

| Texte de référence | Proposition de loi n°151 tendant à modifier les dispositions du code civil relatives à la prestation compensatoire en cas de divorce | Proposition de loi n°400 relative à l'attribution de la prestation compensatoire en cas de divorce | Conclusions de la commission |
|---|---|--|--|
| <p>-----</p> <p>pension alimentaire.</p> <p>Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.</p> <p>« Art. 272. — Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'âge et l'état de santé des époux ;- le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;- leurs qualifications professionnelles ;- leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;- leurs droits existants et prévisibles ;- la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion ;- leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial. | <p>-----</p> <p><i>cette limitation est susceptible d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. »</i></p> | <p>-----</p> | <p>Proposition de loi relative à la prestation compensatoire en cas de divorce</p> <p>la rente. » -----</p> |

| Texte de référence | Proposition de loi n°151 tendant à modifier les dispositions du code civil relatives à la prestation compensatoire en cas de divorce | Proposition de loi n°400 relative à l'attribution de la prestation compensatoire en cas de divorce | Conclusions de la commission |
|---|---|--|--|
| --- | --- | --- | --- |
| « Art. 276-2. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers. | Art. 3. L'article 276-2 est ainsi rédigé : « Art. 276-2. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente disparaît. » | | |
| Code général des impôts | | | Art. 3 |
| « Art. 757 A. — Les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction qui excède 18.000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux. | | | <i>L'article 757 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante:</i> |
| « Art. 779. — I Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 330.000 F sur la part du conjoint survivant et de 300.000 F sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. | | | « Dans ce dernier cas, l'abattement prévu à l'article 779 est doublé. » |
| Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement | | | |

| Texte de référence | Proposition de loi n°151 tendant à modifier les dispositions du code civil relatives à la prestation compensatoire en cas de divorce | Proposition de loi n°400 relative à l'attribution de la prestation compensatoire en cas de divorce | Conclusions de la commission |
|--|---|--|---|
| <p>---</p> <p>se divise d'après les règles de la dévolution légale.</p> <p>En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.</p> <p>II Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du précédent alinéa.</p> | <p>---</p> | <p>---</p> | <p>Proposition de loi relative à la prestation compensatoire en cas de divorce</p> <p>---</p> <p>Art. 4</p> <p><i>La révision des rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions prévues aux articles premier à 3.</i></p> |

